FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION

# REGLEMENT INTERIEUR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES 2026

## ***Chapitre I – Dispositions générales***

**Article 1 – Objet**
Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie au sein du Parc Equestre Fédéral, ci-après Le Parc. La responsabilité de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué notamment par une inobservation du règlement intérieur.

**Article 2 – Champ d'application**
Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant le Parc. Sont notamment compris : les cavaliers, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Le public fréquentant le Parc accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein du Parc, acceptent les clauses du présent règlement intérieur.

**Article 3 – Accès au Parc Equestre Fédéral**
La FFE se réserve le droit d'inspecter visuellement ou à l'aide d'équipements spécifiques, les vêtements, manteaux et effets personnels aux entrées du Parc et dans son enceinte. L'accès au Parc pourra être interdit en cas de refus ou pour tout autre motif justifiant l'exclusion.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Parc :
- Les substances illicites, dangereuses, les objets dangereux (notamment toutes armes de nature offensive ou défensive quelle que soit leur catégorie) et tout type d'objet ou jouet ayant l'apparence d'une arme à feu (ex : pistolet laser, pistolet à eau, …) susceptibles de mettre en danger la sécurité des visiteurs,
- Les objets de nature à troubler la tranquillité des visiteurs,
- Les objets récréatifs tels que les drones ou tout autre jouet télé ou radiocommandé sans l'autorisation expresse de la FFE,
- Tout objet que la FFE considèrerait comme inapproprié ou perturbant.

## ***Chapitre II – Vie de l'établissement***

**Article 4 – Comportement**
Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des prestataires de service, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux ou du responsable légal de l'établissement équestre le cas échéant.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public, ainsi que les locaux indiqués comme tel.

En tout état de cause les vols, troubles à l'ordre publique, violences verbales et physiques, propos insultants, fraudes, escroqueries, états d'ébriété, atteintes aux bonnes mœurs, malveillances, non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur, racisme et propos ou comportement discriminant etc. peuvent amener la FFE à intervenir et prendre les mesures qui s'imposent et notamment à exclure la personne du site et/ou de la compétition ainsi qu'à saisir la commission juridique et disciplinaire de la FFE.
Les feux et les barbecues sont interdits dans l'enceinte du Parc.

L'achat et la consommation d'alcool par des mineurs sont strictement interdits dans l'enceinte du Parc.

Le mobilier des terrasses des restaurants et buvettes est accessible à tous les visiteurs, étant précisé qu'il est réservé en priorité aux clients.

Les véhicules du Parc ainsi que tous les véhicules d'intérêt général (sécurité, secouristes, samu…) sont prioritaires lors de leur circulation sur le Parc.

**Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter**
Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des bâtiments, sur les aires de pratique, au sein des écuries et des boxes.

**Article 6 – Règles de sécurité**

**6.1 Généralités**
Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.
Tous jeux, de balles ou autres, sont prohibés à proximité des aires de pratiques et des écuries.

**6.2 - Déplacement**
Les véhicules terrestres à moteurs ne sont autorisés à circuler que sur les routes prévues à cet effet.

La limitation de vitesse est de 30 kilomètres heures sur l'ensemble du Parc.

Tout engin de déplacement personnel, motorisé ou non, tels que (liste non-exhaustive) :
- Une trottinette avec ou sans moteur;
- Un skateboard avec ou sans moteur;
- Un gyropode;
- Une monoroue ou engin similaire;
- Un hoverboard.

Est autorisé à circuler sur le Parc, en respectant les règles élémentaires de sécurité et, le cas échéant, la règlementation en vigueur.
- Port du casque pour tous et particulièrement pour les mineurs,
- Une seule personne par véhicule,
- Ralentissement à proximité des véhicules à moteur, des regroupements et des animaux.

**6.3 Animaux**
Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse sur le site du Parc. Tout accident provoqué par un chien au sein du Parc engage la responsabilité de son propriétaire ou le cas échéant de son gardien.
Pour le confort de tous, le propriétaire s'assure que la propreté des lieux est respectée. Les animaux sont interdits dans les lieux de restauration.

**Article 7 – Préservation des ressources en eau**
Dans un souci de préservation des ressources en eau, il est demandé aux différents publics de limiter la consommation d'eau notamment :
- Veiller à couper l'eau aux douches,
- Veiller à couper l'eau aux lavabos.

Il est strictement interdit d'installer une piscine sur le site du Parc.

**Article 8 – Stationnement**
Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux équidés, aux véhicules de sécurité et de secours.

**Article 9 – Protection des données personnelles**
La FFE dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les cavaliers dans le cadre de leur inscription, les bénévoles et les officiels de compétitions dans le cadre de leurs fonctions. Ce fichier a pour finalité la gestion des évènements organisés par la FFE, et notamment l'inscription aux stages et l'organisation des compétitions sportives.
Seules certaines personnes autorisées de la FFE ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.
Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données à caractère personnel dispose directement auprès de la FFE d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail rgpd@ffe.com.

**Article 10 – Droit à l'image**
Toute personne participant aux activités équestres ou présente sur le site du Parc est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives par les services de la FFE ou les personnes qu'elle a autorisée uniquement. Toute personne participant aux compétitions ne s'opposant pas à la captation de son image cède à la FFE l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de la FFE sur tout support et dans le monde entier pour la durée du droit d'auteur.

**Article 11 – Vol**
La FFE n'est pas responsable du matériel et des effets personnels entreposés par les cavaliers et leurs accompagnateurs sur le site du Parc.

**Article 12 – Activités commerciales**
Aucune activité commerciale n'est autorisée sur le site à l'exception de celle bénéficiant d'une autorisation expresse de la FFE. Cette interdiction recouvre notamment mais sans que cette liste soit exhaustive :
- la prise de photographies/ vidéos et leur commercialisation,
- la vente de fourrage,
- la restauration

## ***Chapitre III – Pratique de l'équitation***

**Article 13 – Accès aux installations sportives**
Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'à l'organisateur, ses préposés salariés ou bénévoles, les officiels de compétition et les cavaliers et leurs accompagnateurs dans le cadre de la compétition, de la détente, de l'entraînement ou de l'échauffement. De façon non exhaustive Il s'agit notamment des installations suivantes :
- Carrières,
- Manèges,
- Cross,
- Piste de galop.

Les cavaliers et meneurs doivent circuler uniquement au pas en dehors des aires de pratique sportive.

**Article 14 – Accès à la forêt domaniale**
Les cavaliers ont accès aux pistes cavalières du massif forestier de Saint-Maurice sud, et se doivent d'utiliser exclusivement les allées autorisées. Il est strictement interdit de circuler à cheval dans les allées forestières non prévues à cet effet, sous peine d'une amende de 135 € pour les cavaliers.

**Article 15 – Tenue et matériel**
Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique équestre est de rigueur au sein du Parc.
Equipement : le pantalon d'équitation ainsi que les bottes ou boots avec talon sont obligatoires.
Le port d'un casque à la norme en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

Les déplacements à cheval en dehors des aires de pratique sportive doivent se faire en selle : la monte à cru sur les chemins et allées cavalières est interdite.

**Article 16 – Réclamations**
Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le présent règlement peut envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Fédération Française d'Equitation
Service Ressources
Parc Equestre fédéral
41600- Lamotte Beuvron

**Article 17 – Sanctions**
Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion de la compétition et/ou du site du Parc peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, la commission juridique et disciplinaire peut être saisie.